

Sécurité et circulation routières

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière

Circulaire du 6 août 2010 relative à la formation des accompagnateurs en apprentissage libre

NOR : DEVS1020715C

Résumé : formation des accompagnateurs en apprentissage libre.

Catégorie : circulaire d'information.

Domaine : sécurité routière.

Mots clés liste fermée : courrier type.

Mots clés libres : permis de conduire.

Pièce annexe : courrier type.

Publication : BO, site circulaires.gouv.fr

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ; direction départementale de l'équipement d'outre-mer [pour information]) ; secrétariat général (SPES et DAJ [pour information]).

L'arrêté du 18 juin 2010 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2010, met notamment en place une formation obligatoire pour les accompagnateurs d'élèves conducteurs sur les véhicules équipés de doubles commandes.

Cette formation a pour objectif de dispenser à l'accompagnateur des conseils de pédagogie et d'utilisation des doubles commandes.

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur trois mois après sa date de publication, soit le 7 octobre 2010.

Cette formation, d'une durée de sept heures, sera dispensée dans les centres agréés de formation au brevet pour l'exercice de la profession de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

Aussi, afin d'informer les exploitants des centres agréés de votre département, des modalités de cette nouvelle formation, je vous demande de bien vouloir leur transmettre le courrier type ci-joint.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 6 août 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

La directrice,
adjointe au secrétaire général,
P. BUCH

La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,
M. MERLI

XXXX, le

Objet : apprentissage de la conduite à titre non onéreux.

P.J. : – décret n° 2009-1590 du 18 décembre 2009 ;
– arrêté application du 18 juin 2010.

(Madame), (Monsieur),

L'apprentissage de la conduite à titre non onéreux, sans passer par une école de conduite, dit « apprentissage libre », permet à des apprentis conducteurs de se former sur un véhicule équipé de doubles commandes, avec un accompagnateur non rémunéré, souvent un proche parent, titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire les véhicules de la catégorie B.

Cet apprentissage, très marginal jusqu'à présent, s'est développé avec la création d'entreprises de location de véhicules équipés de doubles commandes.

L'apprentissage « libre » de la conduite soulève deux questions :

- en termes de sécurité routière : en effet, se trouvent réunis à bord du véhicule un apprenti conducteur qui conduit parfois pour la première fois et un accompagnateur non exercé à l'usage des doubles commandes ni à l'apprentissage progressif des bonnes pratiques. Or cet apprentissage doit être réalisé avec une approche pédagogique adaptée à la conduite et en relation étroite avec la partie théorique qui doit être mise en œuvre en parallèle ;
- en termes de respect des règles du travail et de la concurrence : certains loueurs proposent aux apprentis conducteurs un accompagnement assuré à titre onéreux, ce qui constitue une pratique illicite au regard des règles du travail et de la concurrence.

Ainsi, pour des raisons liées aux conditions de sécurité entourant ce type d'apprentissage, au développement de pratiques illicites et aux difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour contrôler le respect de la réglementation dans l'exercice de l'apprentissage libre, il est devenu nécessaire d'encadrer cet apprentissage sans pour autant remettre en cause le principe même de son existence.

Tel est l'objet de l'arrêté du 18 juin 2010 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2010 et précisant le décret du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire (les articles R. 211-3 et R. 317-25 étant ainsi modifiés). Ces textes sont joints à la présente.

Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2010 entreront en vigueur trois mois après sa date de publication, soit le 7 octobre 2010. Elles concernent notamment la formation de l'accompagnateur dans le cadre de l'apprentissage « libre ».

Pour des raisons de sécurité, l'accompagnateur doit en effet suivre une formation spécifique, pédagogique et pratique, pour exercer au mieux sa mission et utiliser dans de bonnes conditions les dispositifs de doubles commandes dont doit être équipé tout véhicule d'apprentissage.

Dans un souci de qualité, le Gouvernement a souhaité qu'une formation, d'une durée de sept heures, soit dispensée dans un centre agréé de formation au BEPECASER par un enseignant titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) et d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie du véhicule utilisé en cours de validité, et sur un véhicule à doubles commandes du centre de formation.

À l'issue de la formation, dont le programme figure en annexe I de l'arrêté du 18 juin 2010, une attestation est délivrée par le responsable du centre de formation à l'accompagnateur pour un seul apprenti conducteur nommé identifié et pour une durée d'un an maximum. Le centre de formation en conserve un exemplaire pendant trois ans.

Votre centre de formation pourra par conséquent désormais être sollicité par des personnes souhaitant accompagner, à titre non onéreux, un apprenti conducteur souhaitant se former sur véhicule à doubles commandes en dehors d'une école de conduite agréée. Vous aurez donc un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de cette formation d'accompagnateurs.

En conséquence, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir, dès les prochaines semaines, accueillir et former les accompagnateurs qui souhaitent obtenir cette attestation.

Je vous remercie par avance de votre contribution à la mise en œuvre de cette nouvelle mesure et conséquemment à l'amélioration de la sécurité routière et vous prie de croire, (Madame), (Monsieur), à l'assurance de ma considération la meilleure.

(Madame) (Monsieur)
Centre de formations
Adresse